

Statuts de la SBR

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

SOCIETE BIOPROGRESSIVE RICKETTS (SBR)

La durée de l'Association est illimitée.

L'appellation «Société Bioprogressive Ricketts» est un nom déposé, nul ne peut s'en prévaloir sans l'aval du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2

Cette Association a pour buts :

- L'étude et l'élargissement de la méthode et de ses concepts et principes élaborés par le Docteur RICKETTS pour les traitements d'orthopédie dento-maxillo-faciale ;
- Leur diffusion par tous les moyens appropriés ;
- Le perfectionnement des membres de l'Association ;
- Le développement des liens confraternels entre les membres de l'Association.

ARTICLE 3

Le Siège Social est fixé : 18, avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres titulaires
- Membres associés
- Membres étudiants CECSMO
- Membres honoraires.

ARTICLE 5

Admissions

5 - 1 - Membres adhérents :

Pour être membre adhérent, il faut :

- Jouir de ses droits civiques
- Etre habilité à exercer l'orthopédie dento-maxillo-faciale
- Pratiquer la méthode Bioprogressive
- Adhérer à la Charte de la SBR
- Avoir adressé une demande écrite au Délégué de région (faisant fonction de Président de région) du ressort de son lieu d'exercice.

Le membre adhérent :

- a suivi une formation en «méthode Bioprogressive Ricketts» d'un niveau reconnu suffisant par le Conseil d'Administration
- pratique la méthode pour être en mesure de recevoir des cas en transfert en conformité avec la méthode.

(Dans la plus proche réunion, le Conseil d'Administration statue sur la demande d'admission présentée, sans qu'il ait l'obligation de motiver ses décisions).

5 - 2 - Membres titulaires :

Pour être membre titulaire, il faut remplir les conditions définies à l'article 5-1, présenter à la Commission de Titularisation :

- 1) 3 cas de traitements terminés avec dossier complet comprenant :
 - Moulages ou photographies des moulages (5 vues)
 - Analyses téléradiographiques céphalométrie et documents s'y rapportant : original, tracés manuels ou informatisés
 - Préviation de croissance avec traitement : original, tracé manuel ou informatisé
 - Plan de traitement et photographies intra-orales de dispositifs «Bioprogressifs» placés en bouche

et une participation originale au forum de sa région lors des Journées Nationales.

- 2) ou 5 cas pour celui qui n'a pas de vocation de conférencier.
- 3) ou avoir effectué un nombre suffisant de publications ou communications nationales ou internationales dans le cadre de la méthode.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes de titularisation après avis de la Commission de Titularisation.

5 - 3 - Membres d'honneur :

Est membre d'honneur, celui qui a rendu des services signalés à l'Association. Il est élu à la majorité simple par le Conseil d'Administration ; il est dispensé de cotisation.

5 - 4 - Membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur, la personne qui verse un droit d'entrée et une cotisation, fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

5 - 5 - Membres associés :

Pour être membre associé il faut remplir les conditions définies à l'article 5-1.

Sans obligation d'être habilité à pratiquer l'Orthopédie Dento-Maxillo-Faciale ni la méthode Bioprogressive.

5 - 6 - Membres étudiants CECSMO :

Pour être membre étudiant il faut adresser une demande écrite accompagnée du certificat de scolarité au Délégué de Région. Durant sa scolarité, ce membre est dispensé de cotisation.

5 - 7 - Membres honoraires :

Pour être membre honoraire il faut avoir cessé d'exercer et en faire la demande au Conseil d'Administration, et s'acquitter d'une cotisation de 50 % du montant annuel voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau national pour exposer ses motivations
- La non-participation aux réunions pendant 3 années consécutives.

ARTICLE 7

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations des «Membres» et droits d'entrée des membres bienfaiteurs
- Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes
- Autres ressources.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

L'ensemble des ressources de l'Association, seul, en répond.

ARTICLE 8

Les membres de l'Association se répartissent en Sections Régionales instituées par le Conseil d'Administration en fonction de la répartition géographique des membres.

Les Sections Régionales n'ont pas d'existence juridique propre.

8 - 1 - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- Des anciens Présidents Nationaux, toujours membres de l'association (leur voix est consultative)
- Du **Délégué** faisant fonction de Président de chacune des Sections Régionales (6)
- Des **Représentants** élus des Sections Régionales à raison d'un représentant jusqu'à 50 membres (chaque région dispose de 2 voix jusqu'à 50 membres) ; au-delà, une voix supplémentaire par fraction pleine de 50 membres.

8 - 2 - Ce Conseil d'Administration élit, tous les 2 ans, parmi ses membres, le Bureau National qui se compose au moins de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint.

8 - 3 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, de plein droit qualité, pour ester en justice,

comme défendeur, au nom de l'Association et avec l'autorisation du Conseil, comme demandeur. Il ouvre, après accord du Conseil d'Administration, au nom de l'Association, les comptes bancaires et postaux.

8 - 4 -En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le premier Vice-Président ou par l'ancien Président.

8 - 5 -En cas de décès ou de démission du Président, il est suppléé par l'ancien Président jusqu'à la tenue du prochain C.A. qui devra élire un nouveau Président.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut délibérer, si les 2/3 au moins de ses membres ne sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, non représenté, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire (cf article 6).

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée exclusivement des membres bienfaiteurs et des membres adhérents et titulaires, a lieu chaque année. La date en est déterminée par le Conseil d'Administration.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres bienfaiteurs, adhérents et titulaires de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire National.

Le Président, assisté des membres du Bureau National, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et rend compte de ses activités.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée, prises à la majorité des membres présents ou représentés, ne sont valables que si le 1/4 des membres sont présents ou représentés.

Un membre ne peut avoir plus de quatre pouvoirs

ARTICLE 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents et titulaires, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

Les délibérations de l'Assemblée Extraordinaire prises à la majorité des membres présents ou représentés, ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents. Toutefois, si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois et les délibérations prises sont alors valables à la majorité des membres présents, quel que soit ce nombre.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur est établi, il peut être modifié par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, en conformité avec la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 13

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14

Les statuts font la loi des parties. En cas de différend, le Tribunal compétent est celui du lieu du siège de la Société.

Suivant le vote fait en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président